

# Codification administrative

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1536. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour : 11 mars 2004

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE D'ANJOU  
Province de Québec

## REGLEMENT NUMÉRO 1536

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au montant des amendes, autorisant la délivrance du constat d'infraction et remplaçant le règlement numéro 1495

Considérant qu'en vertu du décret 1016-93 du 14 juillet 1993, le gouvernement du Québec a fixé au 1er novembre 1993 la date d'entrée en vigueur du constat d'infraction;

Considérant qu'en vertu de la résolution numéro 93-492 adoptée le 5 octobre 1993, modifiée par la résolution numéro 93-554, adoptée le 7 décembre 1993, le Conseil municipal autorisait la délivrance des constats d'infraction par les personnes concernées;

Considérant que le règlement 1495 de la Ville d'Anjou amendait certains règlements comportant une peine minimale et maximale en cas d'infraction à ceux-ci;

Considérant que certains règlements de la Ville d'Anjou ne comportent pas une peine minimale et/ou une peine maximale doivent être amendés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder par règlement pour autoriser la délivrance des constats d'infraction;

Considérant qu'avis de motion M-94-29 du présent règlement a été donné par le conseiller Lionel Armstrong à la séance du 20 septembre 1994, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 1536, décrété et statué ce qui suit:

### ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

### ARTICLE 2.

**Le règlement 927 a été abrogé par le règlement 927-D**

L'article 9 du règlement 927, tel qu'amendé, concernant le recensement des habitants de la Ville est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	50 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	100 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

.../2

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	600 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

### **ARTICLE 3.**

L'article 26 du règlement 1028, tel qu'amendé, concernant l'enlèvement des déchets dans la municipalité, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	50 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	600 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

### **ARTICLE 4.**

L'article 30 du règlement 1031, tel qu'amendé, concernant l'aqueduc, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 5.**

Le règlement 1033 a été remplacé par le règlement 1607

L'article 18 du règlement 1033, tel qu'amendé, concernant l'utilisation et la propreté de la voie publique, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	1 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	2 000 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	2 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 6.**

Le règlement 1034 a été remplacé par le règlement 1607

L'article 16 du règlement 1034 concernant la paix, l'ordre et la bonne conduite dans les limites de la Ville est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 7.**

Le règlement 1042 a été abrogé par le règlement 1042-A

L'article 24 du règlement 1042 concernant les établissements de massage, de physiothérapie et des masseurs, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 8.**

L'article 4 du règlement 1148, tel qu'amendé, concernant les affiches électorales dans les limites de la Ville, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

.../5

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 9.**

L'article 13.2 du règlement 1255, tel qu'amendé, relatif à la prévention-incendie, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	1 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	2 000 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	2 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	4 000 \$
Pour toute infraction subséquente	600 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 10.**

L'article 5 du règlement 1258, tel qu'amendé, concernant l'émission de permis pour fins diverses, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	450 \$	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 11.**

Le règlement 1293 a été remplacé par le règlement 1607
--

L'article 11 du règlement 1293 concernant l'utilisation des allées piétonnières et des pistes cyclables, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 12.**

L'article 32 du règlement 1315, tel qu'amendé, relatif au contrôle et à la garde des animaux, ainsi qu'aux licences requises pour la garde des chiens et prohibant la garde de certaines catégories d'animaux dans les limites de la Ville d'Anjou, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	50 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	100 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

.../7

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

### **ARTICLE 13.**

Règlement 1332 a été remplacé par le règlement 1607

L'article 18 du règlement 1332, concernant les nuisances, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	1 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	2 000 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	2 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

De plus, le Tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai fixé à la discrétion du juge, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, et qu'à défaut par le(s) contrevenant(s) de s'exécuter dans le délai imparti, lesdites nuisances soient enlevées par la corporation aux frais du/des contrevenant(s)."

### **ARTICLE 14.**

Le règlement 1350 a été remplacé par le règlement 1607

L'article 9 du règlement 1350, tel qu'amendé, concernant le bon usage des parcs et places publiques, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

#### **ARTICLE 15.**

Le règlement 1374 a été remplacé par le règlement 1565
--

L'article 9 du règlement 1374, tel qu'amendé, adoptant le Code de plomberie du Québec en y apportant certaines modifications, de même que l'article 3 du règlement 1374-4, apportant une modification au règlement de plomberie numéro 1374, plus particulièrement en ce qui concerne les tarifs pour l'émission des permis, sont remplacés par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	1 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	500 \$	2 000 \$
Pour toute infraction subséquente	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Nonobstant les pénalités mentionnées ci-dessus, le module Environnement des Services techniques a le droit d'exiger en tout temps l'arrêt de tous travaux qui ne sont pas conformes au présent règlement et de faire démolir, si nécessaire, tous travaux ne se conformant pas audit règlement."

**ARTICLE 16.**

L'article 8 du règlement 1398, tel qu'amendé, concernant l'éclairage des rues au moyen de lampadaires extérieurs dont l'alimentation électrique est assurée par les propriétés privées dans certaines parties du territoire de la municipalité, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	50 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	100 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	600 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

**ARTICLE 17.**

Le règlement 1434 a été remplacé par le règlement 1607
--

L'article 4 du règlement 1434 sur la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	1 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

**ARTICLE 18.**

Le chapitre 23 du règlement 1447, tel qu'amendé, concernant le zonage de la Ville d'Anjou, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)."

#### **ARTICLE 19.**

Le chapitre 7 du règlement 1448, tel qu'amendé, concernant la construction dans la Ville d'Anjou, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)."

#### **ARTICLE 20.**

Le chapitre 7 du règlement 1460 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)."

#### **ARTICLE 21.**

Le règlement 1461 a été abrogé par le règlement 1461-2
--

Le chapitre 7 du règlement 1461 sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)."

## **ARTICLE 22.**

L'article 13 du règlement 1475 sur la sollicitation et la distribution de circulaires, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville se réserve tout autre recours pouvant lui appartenir."

**ARTICLE 23.**

Le règlement 1477 a été remplacé par le règlement RCA 6
---

L'article 8 du règlement 1477, concernant la bibliothèque de la Ville d'Anjou, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'article 6.3 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	50 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	100 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

**ARTICLE 24.**

L'article 6 du règlement 1489, établissant les tarifs exigibles pour l'émission de permis et certificats, est abrogé;

**ARTICLE 25.**

L'amende prévue à l'article 18 du règlement 1519, concernant l'usage excessif et le gaspillage de l'eau et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale à cet effet pour l'exercice financier 1994, est fixée à l'intérieur même de ce règlement et le sera dans tout règlement subséquent concernant le même objet;

**ARTICLE 26.**

L'amende prévue à l'article 12 du règlement 1522, établissant et imposant la taxe d'affaires dans le territoire de la Ville d'Anjou pour l'exercice financier 1994, est fixée à l'intérieur même de ce règlement et le sera dans tout règlement subséquent concernant le même objet;

**ARTICLE 27.**

Le chapitre 9 du règlement 1527 concernant les permis et certificats de la Ville d'Anjou, est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	2 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;"

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)."

#### **ARTICLE 28.**

Le chapitre 12 du règlement 1528 concernant le lotissement de Ville d'Anjou est remplacé par le suivant:

"Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	300 \$	1 000 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	400 \$	2 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)."

**ARTICLE 29.**

De plus, il est établi que pour chacun des règlements ci-dessus énumérés, qu'à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible de toutes les pénalités prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25.1) ou par toute autre loi;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte;

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement;

**ARTICLE 30.**

D'autoriser généralement tous les membres du Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal, à délivrer, au nom de la Ville d'Anjou, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du Conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire, de la Loi sur le transport par taxi ou d'un règlement adopté sous son empire;

D'autoriser généralement les employés des Services techniques, à délivrer, au nom de la Ville d'Anjou, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du code de la sécurité routière et/ou d'un règlement de la Ville d'Anjou relatif au stationnement;

D'autoriser généralement les employés des Services techniques et du Service de la prévention des incendies, à délivrer, au nom de la Ville d'Anjou, un constat d'infraction pour toute infraction prévue à tout règlement municipal, au Code National de prévention des incendies du Canada et au Code National du bâtiment du Canada 1990;

D'autoriser généralement les employés des Services techniques ou les représentants de la ou des firme(s) dont les services sont retenus par la Ville, à délivrer, au nom de la Ville d'Anjou, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du règlement sur le contrôle animal;

D'autoriser généralement les employés du Service des loisirs et culture, à délivrer, au nom de la Ville d'Anjou, un constat d'infraction pour toute infraction prévue à l'une des dispositions du règlement concernant la bibliothèque;

D'autoriser le greffier de la Cour municipale et son assistant à certifier en copie authentique, les rapports et les copies du constat d'infraction;

**ARTICLE 31.**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1495 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance du 4 octobre 1994.

SIGNE: Richard Quirion  
Président-maire

SIGNE: Robert Ménard  
Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER -

Nous soussignés, maire et greffier de la Ville d'Anjou, certifions par la présente, que le règlement numéro 1536 est entré en vigueur le 11 octobre 1994.

SIGNE: Richard Quirion  
Maire

SIGNE: Robert Ménard  
Greffier

ENTREE EN VIGUEUR: Le 11 octobre 1994.